



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Eric VANBRABANT
Président du CPAS de Seraing
Rue Molinay, 60
4100 SERAING

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-RU-CLI /2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

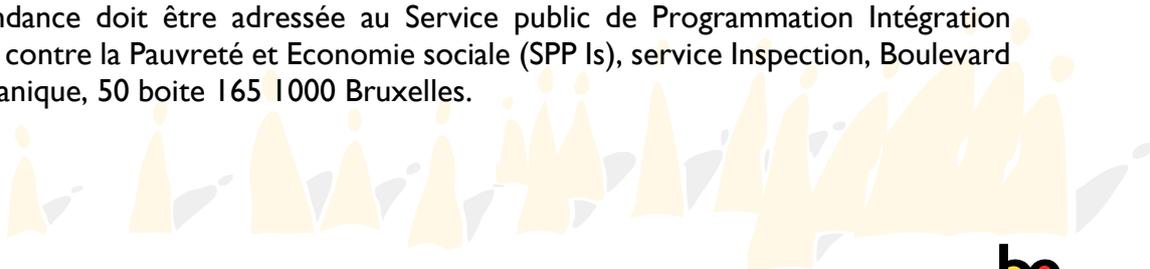
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre entre mai et juillet 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2020	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Attestation d'aide médicale urgente :

En vue de l'inspection, une attestation d'aide médicale urgente ou une copie de celle-ci doit être jointe à chaque état des frais (donc aux frais mensuels) pour les bénéficiaires illégaux. L'attestation d'aide médicale urgente est rédigée par un médecin pour un traitement unique ou pour une série de traitements qui découlent indéniablement d'un même fait. Ce fait doit ressortir très clairement des documents présentés. Il va de soi qu'il est également permis d'avoir une attestation médicale urgente pour chaque prestation médicale.

Il a été constaté que certains dossiers contenaient bien une attestation de ce type mais que celle-ci était vierge, ou partielle car non complétée par le médecin.

Ticket modérateur :

Nous vous rappelons les cas dans lesquels la part patient peut être réclamée au SPP Is, pour autant que celle-ci soit payée par votre CPAS :

	Ressources inférieures au RI	Ressources au moins équivalentes au RI
Frais médicaux	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais pharmaceutiques	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais ambulatoires	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
Frais hospitaliers	TM pris en charge par SPP Is	TM pris en charge par SPP Is

Article 11 § 1 de la loi du 02/04/1965.

Rapports sociaux :

Chaque décision de prise en charge des frais médicaux doit être précédée d'un rapport social (article 60,§1 de la loi du 08/07/1976 et article 9bis de la loi du 02/04/1965). Par conséquent, il faut au moins un rapport social par an.

Dans le cadre des dossiers contrôlés, la grande majorité des rapports sociaux présentés étaient complets et structurés. Quelques rapports (cf. grille de contrôle en annexe.) étaient incomplets, généralement pour une seule information (ex : date affiliation à une mutuelle, date d'arrivée en Belgique, ressources d'un membre du ménage,...).

L'enquête sociale réalisée doit présenter suffisamment d'éléments pour conclure que l'intéressé remplit les conditions pour demander le remboursement des frais médicaux au SPP Is, à savoir les informations suivantes :

- administratives : date d'arrivée en Belgique, procédure en cours, titre de séjour, ... ;
- sociales ;
- couverture médicale : éventuelle affiliation à une mutuelle, garant / assurance si non demandeur d'asile et si nécessaire en fonction du pays d'origine ;
- financières : indigence ;
- tout élément en lien avec la prise en charge des frais médicaux.

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2^o de la loi du 02/04/1965) :

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas toutes correctement appliquées. En effet, certains frais non remboursables (ex : certaines spécialités pharmaceutiques) ont été réclamés au SPP Is. Le montant du remboursement peut être recherché dans le fichier de données de la nomenclature des prestations médicales sur www.inami.be.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Décision de retrait – Mediprima :

Dans certains dossiers contrôlés (cf. grille en annexe), il a pu être constaté que la fin de la prise en charge Mediprima ne coïncidait pas avec la date de fin de prise en charge renseignée sur la décision de retrait de l'aide, ce qui a entraîné des frais au-delà de la date de retrait de l'intervention de votre CPAS. Afin d'améliorer cet élément, il est important de veiller à une bonne communication entre les deux services concernés.

BCSS - Emploi :

Lorsqu'un bénéficiaire de frais médicaux réclamés à l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965 dispose d'un permis de travail, ou d'une attestation d'immatriculation depuis au moins 3 mois, sa situation d'emploi doit être contrôlée par vos services. Cela devrait être visible dans les rapports sociaux ou via des recherches périodiques dans la BCSS. En effet, les éventuelles prestations professionnelles peuvent avoir un impact sur les éléments suivants :

- Affiliation à un organisme assureur (mutuelle ou CAAMI) sur base des prestations de travail ;
- Ressources / indigence.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Pas de remarque relative à ce contrôle.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Pièces justificatives exigées de la part du demandeur ou bénéficiaire :

Le contrôle a permis de constater que votre service social exigeait de la part du demandeur ou bénéficiaire une série de documents, dont certains d'entre eux :

- contiennent des informations qui sont disponibles via les flux de la BCSS (ex : dernier AER, composition de ménage, vignettes de mutuelle, revenu cadastral,...) : il n'est dès lors ni nécessaire ni pertinent de les exiger de la part de l'intéressé. Ce principe est contenu dans la loi « Only once » qui entend ainsi alléger les obligations administratives des citoyens (Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent

certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.)

- constituent une ingérence dans la vie privée. Tel est par exemple le cas de divers documents relatifs aux charges payées par l'intéressé. Un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. La constitution ou bonne gestion du budget n'est pas une condition à part entière du DIS. Ces pièces devraient être demandées et utilisées uniquement lorsque la situation spécifique le nécessite, ou dans le cadre des dossiers de gestion budgétaire, mais pas de façon systématique pour tous les bénéficiaires et demandeurs du DIS, à tout le moins pour la décision d'octroi ou de prolongation de ce droit.

Projets individualisés d'Intégration sociale :

- Analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS (en abrégé « bilan social ») :

Cette analyse doit permettre au travailleur social d'identifier la demande, les besoins, les freins mais aussi les possibilités, les capacités, les opportunités du bénéficiaire ; en d'autres termes, clarifier avec le demandeur les éléments positifs de son parcours personnel, et, à contrario, les difficultés qu'il rencontre, ce qu'il veut être et veut faire, et ce qui l'empêche d'atteindre son objectif.

De cette manière, le travailleur social pourra réaliser un diagnostic précis de sa situation socioprofessionnelle et rédiger les propositions d'actions pertinentes dans le cadre d'un PIIS.

En outre, nous vous rappelons que cette analyse ne concerne pas seulement les expériences et projets professionnels du bénéficiaire. En effet, d'autres domaines peuvent avoir un impact direct sur son insertion socioprofessionnelle (ex : santé, logement, mobilité, etc) et par conséquent peuvent également être examinés durant l'analyse.

Le service d'inspection doit pouvoir constater que cette identification des besoins et opportunités préalable au PIIS a bien été réalisée par le travailleur social et que les objectifs du PIIS répondent à cette analyse. Si vos services décident d'appeler cette analyse en d'autres termes que « bilan social », veuillez à en informer l'inspecteur lors du contrôle afin qu'il examine les documents adéquats.

- Evaluations des Projets individualisés d'intégration sociale :

Minimum 3 évaluations doivent être réalisées par an avec le bénéficiaire dont deux en face à face. Les modalités de ces évaluations doivent être renseignées dans le contrat et les évaluations formalisées doivent être présentes dans le dossier. Le document utilisé doit permettre d'identifier si l'évaluation a été réalisée en « face à face » ou par un autre moyen. Ce temps d'évaluation ne peut être considéré comme une simple formalité administrative ; il s'agit de présenter où en est le bénéficiaire dans la mise en œuvre des objectifs contractés, quelles sont ses éventuelles difficultés, quelle aide peut être apportée au bénéficiaire, etc. Par conséquent, elle ne peut par exemple pas se résumer à une présentation des résultats scolaires pour les bénéficiaires étudiants.

Débiteurs alimentaires – décision :

Dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation de réaliser une enquête et de prendre une décision en matière de récupération :

- Soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- Soit il décide de la récupération ;
- Soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

Cette décision n'a pas été constatée dans tous les dossiers concernés.

Lors du débriefing, votre personnel a informé l'inspecteur que celle-ci est probablement présente dans un autre dossier du bénéficiaire. Si tel est le cas, nous vous demandons de joindre ces décisions aux dossiers contrôlés lors de la prochaine inspection.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection : pas de nouvelles remarques

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Remarque déjà adressée lors de l'inspection précédente :

Remboursement des recettes sur bénéficiaires :

Les recettes 2020 et relatives à des périodes subventionnées ont été partiellement ristournées au SPP Is. Les remboursements réalisés ont été effectués par votre service administratif en 05 et 06/2022. Le non remboursement de certaines recettes peut entraîner d'importantes récupérations lors du contrôle et le remboursement tardif génère un grand nombre de clignotants à traiter par vos services. Afin de réduire les montants récupérés ainsi que le nombre de clignotants, nous vous invitons à ristourner les subventions liées aux recettes dues au SPP Is et ce de façon régulière, et au plus tard l'année suivant leur perception.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Analyse des dépenses :

L'inspectrice a relevé des différences dans la comparaison comptable entre les chiffres des dépenses du CPAS et les subventions SPP Is. Ces différences sont plus importantes (2.37%) que les exercices précédents (<1%). Votre Directrice Financière avait également réalisé ce constat avant le contrôle.

L'inspection recommande à vos services de réaliser une comparaison chaque mois, sur la base des relevés mensuels envoyés dans votre E.box par le SPP Is. En ce qui concerne l'exercice contrôlé (2020), l'inspectrice a transmis à votre service administratif les fichiers des tables actualisées de subventions (subventions réclamées au SPP Is en ce compris toutes les éventuelles corrections transmises), sous format PDF et Excel, afin que votre personnel puisse réaliser ce travail de comparaison, afin de réclamer les éventuels manques à recevoir dans le délai imparti (cf. infra).

Rapport unique

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Subside pour la participation et activation sociale (PAS) :

Définition du public cible :

Différents publics cibles sont définis par vos services selon le type d'activités organisées, seulement certaines de ces définitions font l'objet d'une délibération ou d'une formalisation. Nous vous recommandons de formaliser la définition du public cible comme vous le faites déjà pour certaines activités, pour toutes les activités et projets collectifs financés par ce subside. Cela, d'une part afin de permettre à l'Inspection de vérifier que les bénéficiaires des activités renseignées dans le Rapport Unique font partie du public cible de ce subside, et d'autre part, d'afin de guider les travailleurs sociaux lorsque la liste des participants est réalisée sur base de leurs propositions.

En ce qui concerne l'inspection, si vous ne souhaitez pas opter pour une formalisation de la définition du public cible, veuillez renseigner sur vos listes de participants aux activités collectives et distributions, par quel biais l'intéressé est usager de vos services ou pourrait l'être (ex : RI, AERI, Allocation de chauffage, aide sociale financière médicale, etc).

Fonds social gaz et électricité (FSGE) : /

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Aides sociales individuelles octroyées aux bénéficiaires d'un PIIS :

La subvention particulière de 10 % du montant octroyé du revenu d'intégration est perçue par le CPAS afin de financer des frais spécifiques d'accompagnement et d'activation mis en œuvre dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale. Par conséquent, cette subvention ne peut être utilisée pour intervenir dans des frais dont l'intervention est une mission de base du CPAS dans le cadre des aides sociales à octroyer pour permettre à l'usager de vivre conformément à la dignité humaine (ex : frais médicaux...).

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Frais de personnel :

Des différences ont été constatées entre les montants déclarés et les montants qui pouvaient être déclarés (cf. grille de contrôle infra) : le montant déclaré est, dans certains cas, inférieur au montant qui pouvait être valorisé. La méthode de calcul utilisée par le service Inspection a été expliquée une nouvelle fois à l'agent responsable de cette déclaration.

Subside pour la participation et activation sociale (PAS) :

Contrôle comptable :

Les éventuelles recettes perçues (ex : remboursements de la mutuelle, remboursement d'une école ou d'un organisme de loisirs, participation financière des bénéficiaires lors d'une activité, etc) doivent être déduites des dépenses déclarées et valorisées dans le rapport unique.

Frais médicaux :

Cette subvention ne peut être utilisée pour intervenir dans des frais dont l'intervention est une mission de base du CPAS dans le cadre des aides sociales à octroyer pour permettre à l'utilisateur de vivre conformément à la dignité humaine, tel que des frais médicaux. Seuls les frais paramédicaux sont autorisés dans le cadre du volet de lutte contre la pauvreté infantile.

Fonds social gaz et électricité (FSGE) :

Erreur d'encodage :

Lors de l'encodage du Rapport Unique, les aides individuelles et collectives menées dans le cadre d'une politique de prévention, doivent être renseignées de façon distincte par rapport aux aides sociales octroyées en vue de l'apurement de facturées impayées.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Frais de personnel :

Conformément à l'article 43,§2 de la loi du 26/05/2002, la subvention particulière de 10% du revenu d'intégration est accordée par couvrir des frais d'accompagnement et d'activation dans le cadre des PIIS ; cette subvention peut donc couvrir des frais de personnel, mais uniquement le personnel qui assure l'accompagnement des usagers dans leurs projets d'intégration, en d'autres termes du personnel social (AS, éducateurs, animateurs, psychologues,...) qui assure l'accompagnement des bénéficiaires du revenu d'intégration via leur projet individualisé d'intégration sociale.

Par conséquent, le personnel affecté à d'autres fonctions ne peut être valorisé dans ce subside.

Traitement des clignotants BCSS

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Pièces justificatives :

Afin de réduire le temps consacré à la préparation de l'inspection et de présenter à l'inspecteur un dossier complet, il est recommandé à vos services de conserver et classer toutes les pièces relatives aux clignotants BCSS dès leur réception :

- contenu du clignotant ;
- pièces justificatives de l'intéressé ;
- éventuelle décision de révision et rapport social y relatif (dont le calcul) ;
- éventuels formulaires de correction ou remboursement ;
- ...

Encodage des ressources dans le formulaire B :

La présente inspection a permis de constater que certains clignotants étaient dus :

- au non renseignement des ressources du bénéficiaire ;
- au renseignement incorrect des ressources du bénéficiaires (ex : mauvaise rubrique).

Toutes les ressources perçues par le bénéficiaires, doivent être renseignées dans le formulaire de demande de subvention, et ce dans les rubriques prévues à cet effet.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Calcul du RI en complément de ressources :

Il a été constaté que durant la période contrôlée (2020), plusieurs clignotants résultaient d'une erreur de calcul du RI octroyé en complément de ressources (ex : ressources professionnelles, ressources issues de biens immobiliers). Nous invitons votre personnel à revoir ces éléments via la circulaire du Droit à l'Intégration Sociale ainsi que la prochaine circulaire relative aux calculs du RI.

Notifications :

Toute décision relative à une révision du dossier ainsi qu'à la récupération d'un indu, doit faire l'objet d'une notification au bénéficiaire ; et ce, même lorsque votre Comité décide un abandon de la dette constatée. En outre, le calcul du RI (et de l'indu) doit être présenté sur la notification transmise.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Il doit être relevé que plusieurs remarques formulées lors des précédentes inspections ont été prises en compte par votre personnel et ont entraîné une évolution positive des pratiques. L'inspection tient à encourager vos différents services sociaux et administratifs à poursuivre dans cette voie.

Cependant, à la lecture du tableau récapitulatif ci-dessus, il peut également être constaté que plusieurs remarques formulées lors de précédentes inspections sont toujours d'actualité dans les dossiers contrôlés de 2021 (DIS) ou 2020 (autres matières). Dès lors, nous demandons à votre personnel d'en tenir compte dès à présent, afin que de nouvelles et bonnes pratiques puissent être constatées lors des prochains contrôles.

5.2 Débriefing

Une réunion de débriefing s'est tenue au sein de votre CPAS le 18 juillet en la présence de votre Directrice Générale f.f, votre chef de Division Administrative f.f., votre coordinatrice des antennes, votre coordinatrice du service social des étrangers et votre responsable du service d'insertion. Durant cette réunion, l'inspectrice a présenté les résultats des différents contrôles réalisés en 2022. Cette rencontre a également été l'occasion pour votre personnel de poser diverses questions à l'inspectrice relatives aux matières du SPP Is. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. Cette dernière se tient à la disposition de vos services si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

Outre les remarques présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus, d'autres éléments ont également été abordés :

Contrôle comptable :

Un manque à recevoir éventuel a été constaté en ce qui concerne vos dépenses, et ce de manière plus importante (2,37%) que lors des contrôles des exercices précédents (moins de 1%). Il n'a pas été possible pour l'inspectrice dans le temps imparti à ce contrôle, d'identifier les éventuels dossiers concernés. Afin d'aider votre personnel à réaliser ce travail de comparaison entre les subventions reçues et les paiements effectués, l'inspectrice a transmis à votre Chef de bureau du service social administratif, les « tables actualisées de subventions » de l'exercice concerné (2020). En cas d'identification des dossiers concernés, nous vous rappelons que vos services disposent d'un délai de **trois mois** pour encoder les éventuelles corrections de demandes de subvention.

Projets individualisés d'Intégration Sociale :

L'inspectrice a constaté dans les dossiers concernés la présence et utilisation de différents outils destinés à réaliser le bilan social ainsi que les évaluations des PIIS. Ceux-ci ont été transmis aux travailleurs sociaux lors de formations données durant l'année 2020. L'inspectrice félicite votre personnel pour cette bonne initiative. En revanche, elle constate une éventuelle confusion, chez certains travailleurs sociaux, dans l'utilisation de certains de ces outils. L'inspectrice rappelle qu'il s'agit d'outils de travail en vue de réaliser le bilan ou les évaluations, mais que ceux-ci ne peuvent les dispenser de rédiger, ensuite, leur analyse de la situation. En outre, vu le nombre important de travailleurs sociaux concernés par les dossiers de bénéficiaires d'un PIIS au sein de vos différentes antennes, l'inspection conseille une certaine uniformisation dans la rédaction de l'analyse en question (au minimum un titre commun), alors que les outils de travail peuvent évidemment être utilisés « au cas par cas » en fonction des préférences du travailleur social titulaire du dossier, du bénéficiaire, de la situation rencontrée, etc.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2020	Cf. annexe 1	A effectuer par vos services
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2020	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2020	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2020	Cf. annexe 6	A effectuer par vos/nos services
Traitement des clignotants BCSS	Année 2020	Cf. annexe 8	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	2020	9234,71 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	2020	5463,61 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	2020	49.064,41 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<u>Rapport unique</u> Subside pour la participation et activation sociale	Année 2020	11.978,75 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2020	41.963,26 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<u>Rapport unique</u> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS	Année 2020	58.495,49 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	Année 2020	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur l'état mensuel 09/2022

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
 Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
 La responsable du service inspection

Bérenghère STEPPÉ